

CONDITIONS DE LOCATION

DURÉE :

La location prend effet du jour de la mise à disposition jusqu'au jour du retour du matériel en bon état, chez nous ou au lieu indiqué par nous. Si le locataire conserve le matériel au-delà de la durée convenue, la location se poursuivra par tacite reconduction. Aucun arrêt du fait du locataire sans restitution du matériel ne suspendra la location. La plus petite durée de location est la journée. Une location commencée le matin et terminée l'après-midi compte pour 1 journée.

FACTURATION :

La facturation s'établit pour le matériel sur 5 jours calendaires par semaine, mais pour l'échafaudage et coffrage la location s'établit sur 7 jours/semaine. Le prix de la location s'entend, pour un service n'excédant pas 8 h par jour, 40 h par semaine ou 160 h par mois. Tout dépassement entraînera une majoration dans la même proportion du prix de la location. Nos appareils sont livrés avec le plein de carburant, et seront rendus par le locataire le plein fait. Dans le cas contraire le plein lui sera facturé. Il appartient au client de contrôler que le plein a bien été effectué avant la prise en compte du matériel.

Le locataire ne peut à aucun moment objecter que le matériel n'a pas répondu à ses besoins et ainsi demander une réduction du prix de location.

Les préjudices, intérêts de retard, pénalités, frais pouvant être occasionnés par une panne du matériel loué, ou un retard de mise à disposition, ne peuvent en aucun cas nous être imputés.

PAIEMENT :

Le paiement de la location sera fait par carte bancaire à restitution du matériel sauf stipulation contraire.

ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET RETOUR :

Les frais de transport du matériel loué, sont à la charge du locataire. Toutefois la livraison du matériel peut être faite par les soins de la Société FRANCEMAT à la demande expresse du locataire, le transport étant alors facturé à celui-ci au tarif en vigueur au moment de la location. Un reçu du matériel peut-être délivré par notre Société au retour de celui-ci à nos ateliers mais ne constitue par une reconnaissance de bon état de marche, ni d'existence de tous les éléments et accessoires de ce matériel, que nous nous réservons de vérifier ultérieurement.

COMPÉTENCE DE L'UTILISATEUR :

L'utilisateur loueur de matériel sans chauffeur convient qu'il possède lui-même ainsi que les salariés à qui il confie notre matériel, les compétences nécessaires au bon usage, en toute sécurité pour lui-même et les tiers, du matériel loué en nos établissements.

En aucun cas FRANCEMAT ne pourra être tenu responsable d'une utilisation anormale et dangereuse de son matériel par des utilisateurs incompetents, inconscients et irresponsables.

ENTRETIEN :

L'entretien du matériel n'est pas compris dans le prix de location, le locataire s'oblige de façon expresse à entretenir le matériel :

- Vidange du moteur, et le cas échéant, graissage, changement des filtres.

Tous les jours le locataire doit :

- Contrôler les niveaux d'huile moteur, compresseur, pompe à injection, circuit de refroidissement, et circuit hydraulique.

- Contrôler le bon fonctionnement des filtres à air et gazole. Toute anomalie de fonctionnement doit nous être signalée immédiatement. Il incombe au locataire de ne confier le matériel qu'à un personnel soigneux et expérimenté, de le protéger des intempéries, de l'entretenir constamment en bon état. Toutes les réparations nécessaires y compris le remplacement des pièces usées en cours de location par suite de défaut d'entretien, mauvaise utilisation ou accidents sont entièrement à charge du locataire. En période de froid le matériel devra être protégé efficacement contre le gel. En cas de pièces défectueuses, nous sommes tenus de les remplacer dans les plus brefs délais, la location ne comptant pas pendant le temps de réparation.

PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL :

Le matériel loué est propriété de la Société FRANCEMAT. Le locataire s'engage à faire respecter pendant toute la période de la location le droit de propriété exclusive de FRANCEMAT, notamment :

- En prenant toutes mesures nécessaires en acte et déclarations en cas de saisie, vol, nantissement, réquisition du matériel loué.

- En faisant le nécessaire à ses frais pour obtenir la main levée de saisie ou nantissement.

Dans tous les cas il devra informer immédiatement la Société FRANCEMAT, de toutes mises en cause de son droit de propriété, et de tout dommage survenant au matériel.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCES :

A l'égard des tiers (responsabilité Civile)

Il appartient au locataire de se couvrir auprès de son assureur en responsabilité civile :

- Risque de circulation et hors circulation.

- Exploitation du fait de la détention et de l'usage du matériel loué (y compris dommages aux biens confiés).

A l'égard du matériel

Le locataire engage sa responsabilité pour tous les dommages subis par le matériel quelle qu'en soit la cause, notamment le transport. Dans le cas où le transporteur est un tiers, il appartient au locataire de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante, à défaut, de prendre toute mesure utile pour assurer les matériels.

En cas de réparation rendue nécessaire par la faute du locataire, le contrat ne pourra être résilié, même en cas de restitution, avant la fin de la remise en état du matériel.

En cas de vol, la location prendra fin le jour de la déclaration du sinistre. Le matériel sera remboursé au loueur par le locataire sans délai sur la base du coût d'achat actuel d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %, le locataire exerçant les recours contre sa compagnie d'assurance.

La compagnie d'assurance du loueur est habilitée à exercer tout recours contre le locataire pour tous les dommages non couverts par notre garantie Brie de Machines obligatoire.

DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE :

En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :

1) Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la Compagnie d'assurance du loueur.

2) En informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par télécopie, télex ou lettre recommandée.

3) Faire établir dans les 24 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.

4) Faire parvenir, dans les trois jours, au loueur, tous les ORIGINALS des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

ASSURANCE " BRIS DE MACHINE " :

Compte tenu des usages de la location, le loueur garantit automatiquement, sauf mention explicite sur le contrat départ ou par écrit avant la location, les dommages causés au matériel loué uniquement aux conditions suivantes.

Etendue

Cette assurance couvre les dommages causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale.

A titre d'exemple, se trouvent garantis :

- bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles.

- Accidents dus à une chute ou pénétration de corps étrangers.

- Inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques.

- Dommages électriques, courts-circuits, surtensions.

- Incendie, foudre, explosion de toutes sortes.

- étendue géographique : France Métropolitaine.

Exclusion

- Les frais de réparation dus à l'utilisation du matériel dans les conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur.

- Les dommages aux, ou le vol, des parties démontables, les oxydations et corrosions chimiques, les crevaisons de pneumatiques, batteries, vitres, feux, etc.

- Les frais de réparation dus à la négligence de l'utilisateur.

- Les dommages occasionnés par un accident de circulation.

- La perte ou le vol du matériel.

Tarifcation

Le prix de l'assurance Bris de Machine est fixé à 8 % H.T. des locations hors carburant et fourniture dans nos tarifs.

Limitations de garantie – Franchise

- L'assurance Bris de Machine est accordée pour un montant maximum de 50 000 € par sinistre.

- Cette assurance est consentie sous déduction d'une franchise restant toujours à la charge du locataire et représentant 30 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf en cas de destruction totale (tarifs fournisseur public). Elle ne pourra être inférieure à 1 500 € H.T.

Validité

Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre dans le délai de paiement qui lui est habituellement consenti par nos établissements, et si la déclaration au loueur a bien été faite au plus tard dans les 72 heures, conformément aux dispositions de l'article II

Le fait d'accepter le présent contrat de location implique l'acceptation des conditions de l'assurance.

CAUTION :

Sauf conditions spéciales, une caution par carte bancaire, dont la valeur varie suivant le type de matériel loué et la durée présumée de location, sera exigée par carte bancaire, au moment de la prise en compte du matériel par le locataire, et ne sera restituée qu'après complet paiement ou encaissement des montants des factures de location s'y rapportant et de éventuels frais de remise en état.

Aucune dérogation ne sera accordée aux entreprises sans compte ouvert dans nos livres et aux particuliers.

Le défaut de paiement à la restitution du matériel entraînera automatiquement l'utilisation de la caution.

L'éventuel excédent étant restitué au locataire dès réception par FRANCEMAT de l'avis de crédit correspondant.

DIVERS :

En cas d'inexécution de nos conditions de locations, ou à défaut du paiement d'un seul loyer à son échéance, la location pourra être résiliée de plein droit 48 heures après une simple mise en demeure de se conformer à nos conditions de location ou de payer, et nous rentrerons immédiatement en possession de notre matériel sans formalités judiciaires, et sous réserve de tous nos droits. La location sera résiliée de plein droit immédiatement, si ce matériel n'est pas utilisé ou entretenu correctement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRIX :

Nos prix sont établis d'après les conditions économiques en vigueur au moment de la remise du Devis (Indice de matière - Main-d'œuvre - Charges fiscales et sociales). En cas de variation des indices, nos prix sont révisés d'après les formules de révision officielles appliquées au matériel considéré.

TRANSPORT ET EMBALLAGE :

Ces frais sont à la charge du client. Quelle que soit la destination du matériel et les conditions de vente, la livraison est réputée effectuée dans nos Usines. En particulier le fait d'inclure le transport et le montage dans le montant de la commande ne constitue par novation au lieu de livraison. Les risques de toutes natures, encourus par notre matériel, dès que son achèvement en usine est notifié à l'acheteur, sont à la charge de ce dernier.

DÉLAIS DE LIVRAISON :

Ce délai n'est donné qu'à titre indicatif, de convention expresse, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard.

GARANTIE :

La durée de garantie normale du matériel est de six mois, à dater de la livraison, contre tous vices de fonctionnement et de matière pour un travail hebdomadaire de 48 heures. Si la durée de travail est supérieure, la garantie se réduit dans la proportion inverse de cette durée. Nos garanties sont strictement limitées aux fournitures de notre fabrication et ne peuvent avoir pour effet que la réparation ou le remplacement à nos frais dans nos Ateliers de toutes pièces mises hors de service par suite de

vices de conception, de défaut de matière ou d'exécution, à l'exclusion de tous frais de démontage, remontage et transport. Les pièces remplacées gratuitement restent notre propriété et nous nous réservons le droit d'en demander le retour. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie initial.

PAIEMENT :

La date de mise à disposition du matériel dans nos Usines marque le point de départ du délai de paiement. Le prix est payable suivant détail du bon de commande, mais pourra être reconsidéré en cas d'erreur. Notification en serait alors faite par écrit dans les 8 jours de la date de signature du bon de commande. Lorsque la commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf ou de celui vendu par la Société, vendeuse dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. Par suite, en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise.

Si le matériel d'occasion est alors en sa possession, il sera rendu à l'acheteur, à charge par ce dernier de rembourser les frais qui avaient été engagés pour remise en état de son matériel et à l'exclusion de tous dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit.

Si le matériel avait été revendu, la Société vendeuse serait seulement tenue de rembourser le prix de revente « dans la limite du prix de reprise convenue », sous déduction d'une commission de 10 % et des frais, impôts et taxes afférents à la remise en état et à la revente.

Les portions de prix non payées comptant seront couvertes, dès la livrai-

son, par des traites acceptées qu'aux dates fixées. La Société vendeuse fera présenter à la banque domiciliaire, sans toutefois que cette présentation constitue novation ou dérogation à la clause portant élection de domicile et attributive de juridiction. Le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rendra exigible le solde du prix.

Lorsqu'un matériel n'est pas intégralement payé au moment de la livraison et qu'un crédit est accordé à l'acheteur, la Société vendeuse pourra adjoindre, lors de la signature du bon de commande, un contrat d'ouverture de crédit avec constitution de gage, permettant à la Société vendeuse d'inscrire le nantissement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce concerné, en conformité avec la loi du 18-1-15 et des différents décrets qui ont fait suite. L'acheteur accepte les conditions particulières telles que définies dans ledit contrat d'ouverture de crédit annexé aux présentes et qui en font partie intégrante et les a acceptées.

De convention expresse, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera quel que soit le mode de règlement prévu, et après une relance de notre part restée sans réponse, une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages-intérêts forfaitaires, d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée avec un minimum de 200 euros par impayé outre les frais judiciaires, frais éventuels de déplacement et intérêts de retard calculés sur la base du double taux de rendement des obligations du semestre écoulé.

CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative à une fourniture ou à un règlement, nous ne reconnaissons que la juridiction des Tribunaux de Dijon, même en cas d'appel ou de pluralité des défendeurs.